



METPARK

Place à la mobilité

PREFECTURE
DE LA GIRONDE

11 AVR. 2023

Bureau du courrier

**Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration
de METPARK - Séance du 29 mars 2023 (convocation du 15 mars 2023)**

Aujourd'hui vingt neuf mars deux mille vingt trois à 17 H, le conseil d'administration de METPARK s'est réuni sous la présidence de Monsieur Christophe DUPRAT, président de METPARK.

ETAIENT PRESENTS : M. Christophe DUPRAT, Mme Béatrice de FRANÇOIS, M. Patrick BOBET, M. Olivier ESCOTS, M. Patrick PAPADATO, M. Emmanuel SALLABERRY

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : M. Stéphane MARI à M. Christophe DUPRAT, Mme Isabelle RAMI à M. Olivier ESCOTS

La séance est ouverte

AFFAIRE 2023/02/07P

**SOUSCRIPTION D'UN COMPTE A TERME SUR L'EXERCICE 2023 :
DECISION - AUTORISATION**

Conformément aux points I.3.1 et I.3.2.c. de la circulaire interministérielle n° NOR/ECO/R/04/60116/C du 22 septembre 2004 relative aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'État, les établissements publics chargés de la gestion d'un service à caractère industriel et commercial peuvent placer :

- les fonds dont l'origine est mentionnée à l'article L1618-2 du CGCT (libéralités, aliénation d'éléments du patrimoine, emprunt différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la régie, recettes exceptionnelles telles que les indemnités d'assurance ou des sommes perçues à l'occasion d'un litige),
- les excédents de trésorerie générés par leur cycle d'activité (a de l'article L2221-5-1 du CGCT).

Dans cette dernière hypothèse, les placements ne doivent pas perturber la gestion courante de la régie. En particulier, ils ne sauraient être effectués au détriment du paiement des dépenses courantes (personnel, fournisseurs...). Le montant et la durée du placement doivent être justifiés sur la base d'un plan de trésorerie qui est annexé à la présente délibération. Ce document retrace mensuellement les prévisions de recettes (redevances diverses, ventes de produits, prestations de services...) et de dépenses (règlement des fournisseurs, rémunération du personnel, ...) significatives de la régie (par catégories et en grandes masses).

La part des ressources des régies ou établissements provenant pour partie de concours financiers publics (subventions, contributions, participations, ...) ou de taxes versés par l'État et d'autres collectivités ou établissements publics ne peut donner lieu à placement.

Concernant les aspects pratiques, la durée de ces placements de trésorerie ne pouvant être supérieure à un an, seule la souscription d'un compte à terme ouvert auprès de l'État est envisageable.

Le compte à terme est un compte productif d'intérêts sur lequel sont placés des fonds pour une durée fixée à l'avance, au choix du client. Simples et sans risque, à taux fixe, les comptes à terme, qui ne sont pas associés à un compte à vue mais tenus dans les écritures de l'État, présentent les caractéristiques suivantes :

- le montant du placement doit être au minimum de 1 000 €, et obligatoirement un multiple de 1 000 €,
- la durée de placement peut varier de 1 à 12 mois et un retrait anticipé peut s'effectuer sans pénalité, mais il ne peut être partiel,
- les taux des comptes à terme sont fixés par l'agence France Trésor en référence aux adjudications de bons du Trésor de maturité identique ou, à défaut, aux conditions du marché au début de chaque mois. Le taux correspondant à la durée souhaitée du placement est celui du dernier barème en cours de validité à la date d'ouverture du compte à terme. Ce taux est garanti pour la durée du contrat. Au moment de la souscription, la régie connaît donc de manière certaine les intérêts qui lui seront versés à échéance. A titre informatif, le taux actuariel correspondant à un placement de 12 mois est de 3,37% au 13 mars 2023,
- la prorogation d'un compte à terme arrivé à échéance n'est pas possible. Toutefois, sous réserve d'une nouvelle décision de l'organe délibérant, le capital libéré peut être placé sur un nouveau compte à terme au taux du barème en vigueur au jour de l'ouverture du nouveau compte à terme.

Aussi, il vous est proposé d'autoriser la souscription d'un compte à terme auprès de la DGFIP pour un montant de 14 000 000 € sur une durée de 12 mois à compter du 01/05/2023.

SOUSCRIPTION D'UN COMPTE A TERME SUR L'EXERCICE 2023 – DÉCISION - AUTORISATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2221-5-1 du CGCT,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 relatives aux finances pour 2004 et notamment l'article 116,

Vu le décret n°2004-628 du 28 juin 2004 portant application de l'article 116,

Vu la circulaire interministérielle n° NOR/ECO/R/04/60116/C du 22 septembre 2004 relative aux conditions de dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'État,

Vu l'instruction n° 04-004-K1 du 12 janvier 2004 relative au compte à terme des Collectivités Territoriales et Etablissements Publics Locaux,

Vu le plan de trésorerie annexé à la présente délibération,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉLIBÈRE

Article I :

Compte-tenu des excédents de trésorerie générés par l'activité de la régie, un compte à terme est souscrit auprès de la DGFIP pour un montant de 14 000 000 € sur une durée de 12 mois à compter du 01/05/2023.

Article II :

Monsieur le Directeur Général est chargé de l'application de la présente délibération et autorisé à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Article III :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux domicilié 9, rue Tastet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Aussi, vous est-il demandé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis, de bien vouloir autoriser la Régie METPARK à placer sa trésorerie sur un compte à terme.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège social de METPARK le 29 mars 2023

Pour expédition conforme

Le Président



Christophe DUPRAT